

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
De Madame Lucie APARICIO
Adjoint administratif principal de 2ème classe
A compter du 1er janvier 2024**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant
Représentée par son Président,
Monsieur Cédric CORNET,
D'une part

Et

La Ville du Gosier
Représenté par son Maire,
Monsieur Cédric CORNET,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRÉ ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant l'accord de l'intéressée pour sa mise à disposition à la Ville du Gosier ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, **Madame Lucie APARICIO**, titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, au profit de la Ville du Gosier.

Article 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

Madame Lucie APARICIO, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est mise à disposition, avec son accord, pour assurer la fonction de chargé des achats.

Article 3 : QUOTITÉ DE TRAVAIL ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Madame Lucie APARICIO, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est mise à disposition de la Ville du Gosier pour une quotité de travail de 100 %, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, pour une période maximale de 3 ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI et COMPÉTENCES DÉCISIONNELLES

Les conditions de travail de **Madame Lucie APARICIO**, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sont fixées par la Ville du Gosier.

Madame Lucie APARICIO, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 H 00), est affectée au sein des locaux de la mairie de la Ville du Gosier.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par l'établissement d'accueil, qui en informe l'établissement d'origine.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : RÉMUNÉRATION

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant verse à **Madame Lucie APARICIO**, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Madame Lucie APARICIO sera indemnisée par la Ville du Gosier, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

La Ville du Gosier rembourse à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant la rémunération de **Madame Lucie APARICIO** ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant. Elle sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

Article 6 : FORMATION

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Après entretien individuel avec son responsable hiérarchique, la collectivité d'accueil transmet un rapport annuel sur son activité à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant qui établit l'entretien d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux Établissements Publics, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : ASSURANCES

Dans le cadre de leurs missions, le personnel mis à disposition bénéficie, en matière d'assurances et d'accidents du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

Article 9 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Madame Lucie APARICIO** peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- La collectivité d'origine, la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant
- La collectivité d'accueil, la Ville du Gosier
- Le fonctionnaire mis à disposition, **Madame Lucie APARICIO**

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

Afin d'apporter un cadre diligent, un entretien entre les différentes parties prenantes à la convention doit avoir lieu avant la notification de fin de mise à disposition.

Si au terme de la mise à disposition, **Madame Lucie APARICIO** ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Basse-Terre.

La présente convention a été transmise à **Madame Lucie APARICIO** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'agglomération au siège de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, sis 93 boulevard du Général de Gaulle - 97190 GOSIER
- Pour la Ville du Gosier au siège de la Ville du Gosier sis 94 boulevard du Général de Gaulle - 97190 GOSIER;

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Fait à Gosier, le

**Pour l'Établissement d'origine La
Communauté d'Agglomération la
Riviera du Levant**

Le Président,

Cédric CORNET

**Pour l'Établissement d'accueil :
La Ville du Gosier**

Le Maire,

Cédric CORNET